

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 12 / 2017

Modification du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Lors de la séance du Conseil du 15 juin 2016, vous avez accepté le Règlement communal cité en titre. Dans celui-ci nous avons exclu du Règlement le périmètre communal de la zone du syndicat d'entretien de la Plaine de Vufflens-la-Ville - Aclens (intitulé SEVA) car notre objectif était de vous soumettre un Règlement distinct sur l'évacuation et le traitement des eaux pour ce périmètre. Afin de disposer d'une base réglementaire, permettant la perception de taxes de raccordement jusqu'au moment de l'adoption du Règlement spécifique du périmètre communal de la zone du SEVA, nous vous avons proposé, dans notre préavis numéro 2/2017 du 3 janvier 2017, de réintégrer le périmètre SEVA dans notre Règlement communal. Ce dernier préavis a été accepté par le Conseil le 25 janvier 2017.

Toutefois, afin que les Règlements communaux sur l'évacuation et le traitement des eaux d'Aclens et de Vufflens-la-Ville soient cohérents pour toute la zone du syndicat d'entretien de la Plaine Vufflens-la-Ville - Aclens (SEVA), le Service juridique du Département du territoire et de l'environnement de la DGE a souhaité que les Règlements respectifs d'Aclens et de Vufflens-la-Ville comprennent la zone SEVA et que l'on renonce à adopter un Règlement distinct pour ce périmètre.

Dès lors, les articles 7, 43 et 44 sont complétés (paragraphe surligné en jaune) dans le sens voulu par le Service juridique du Département concerné.

* * *

Article 7 Propriété – Responsabilité

La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des installations publiques, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les installations publiques, cela pour autant que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

Les installations nécessaires à l'évacuation des eaux des biens-fonds, comprises dans le périmètre communal de la zone du Syndicat d'entretien de la Plaine de Vufflens-la-Ville - Aclens (SEVA) sont considérées comme équipement privé. Les dites installations restent propriété du SEVA.

Article 43 Taxes uniques de raccordement (EU/EC)

Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement, ainsi que tout bâtiment entièrement reconstruit, il est perçu, conformément à l'annexe, des taxes uniques de raccordement (EU/EC). Les biens-fonds, compris dans le périmètre communal de la zone du Syndicat d'entretien de la plaine de Vufflens-la-Ville - Aclens (SEVA) sont exonérés de la taxe unique de raccordement EC. Ils sont par contre soumis à la taxe de raccordement EU.

Lorsqu'un bien-fonds nécessite d'être raccordé uniquement aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue aux articles 43 et 44 est réduite aux conditions de l'annexe 2.

Article 44 Taxes complémentaires de raccordement

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction partielle d'un bâtiment déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe. Les biens-fonds, compris dans le périmètre communal de la zone du Syndicat d'entretien de la Plaine de Vufflens-la-Ville - Aclens (SEVA) sont exonérés de la taxe complémentaire de raccordement EC. Ils sont par contre soumis à la taxe de raccordement EU.

* * *

Synthèse

En résumé, les entreprises sises dans la zone du Syndicat d'entretien de la Plaine de Vufflens-la-Ville – Aclens (SEVA) s'acquittent des taxes uniques de raccordement EU selon l'article 43, des taxes complémentaires de raccordement EU selon l'article 44, ainsi que des taxes annuelles de traitement décrites à l'article 47.

Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Les modifications surlignées en jaune ci-dessus ont été soumises au Département du Territoire et de l'Environnement (DTE), direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) pour examen et approuvé en première consultation le 26 juin 2017.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Règlement sera soumis, pour approbation définitive, à de la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement.

Conclusions

Nous vous prions dès lors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 12/2017 du 28 août 2017 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'adopter les modifications des articles 7, 43 et 44 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux ;
2. d'autoriser la Municipalité à fixer la date d'entrée en vigueur des modifications du présent Règlement et de ses annexes après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les Communes est réservé.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

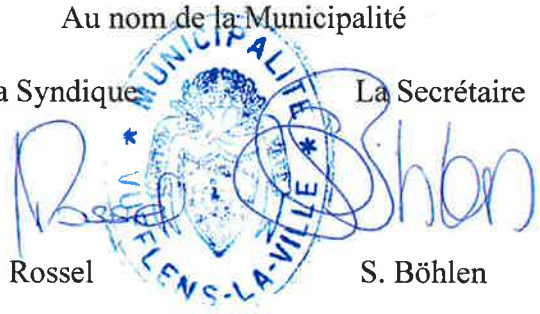
Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 28 août 2017

Dossier traité par Michel Gruaz

Annexe : Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et ses annexes (modifications mises en évidence)